

du présent arrêté, qui sera publié et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.
Papeete, le 22 avril 1886.

Par le Gouverneur :

Signé : MORACCHINI.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 5 avril 1886 —

N° 118. — M. Auffray (Julien), compositeur-typographe de 1^{re} classe à l'Imprimerie du Gouvernement, est désigné pour remplir les fonctions de chef d'atelier.

N° 119. — Le sieur Céran, employé aux écritures à la Direction de l'Intérieur, est suspendu de ses fonctions pour huit jours, avec privation totale de solde, à compter du 10 de ce mois.

— En date du 8 avril 1886 —

N° 120. — Le brigadier Calaut, de la 6^e brigade et détaché à Taiohae pour remplacer le maréchal-des-logis Houssin de Saint-Laurent dans le commandement de la 4^e brigade, passe à la 5^e brigade à Tahuku — pour ordre — et reste à son poste à Taiohae ;

Le brigadier Soucasse, de la 5^e brigade et à Papeete, passe à la 6^e brigade—pour ordre—et reste à Papeete ;

Le gendarme Bataillard, de la 6^e brigade et chef de poste à Rikitea (Gambier), passe à la 5^e brigade à Hanaiapa, île Hivaoa (Marquises) ;

Le gendarme Bataillard dirigera, comme plus ancien et conformément à l'article 236 du décret du 1^{er} mars 1854, le service de la 5^e brigade ;

Le gendarme Richard, de la 5^e brigade et détaché à Hanaiapa (Marquises), passe à la 1^{re} brigade et rentre à Papeete ;

Le gendarme Bersot, de la 1^{re} brigade à Papeete, passe à la 6^e brigade et est détaché comme chef de poste à Rikitea (Gambier) ;

Le gendarme Dionisi, de la 6^e brigade et détaché à Rikitea (Gambier), passe à la 2^e brigade et rentre à Papeete ;

Le gendarme Sulpice, de la 2^e brigade à Papeete, passe à la 6^e brigade et est détaché à Rikitea (Gambier).

— En date du 12 avril 1886 —

N° 121. — Un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. Longchamps, garde-magasin du matériel.

N° 122. — Un congé de convalescence pour France de trois mois, est accordé à M. Robert (Ulysse), chef du service des ponts et chaussées à Aahiti.

— En date du 13 avril 1886 —

N° 125. — Le maréchal-des-logis de gendarmerie Houssin de Saint-Laurent est autorisé à se rendre en France à ses frais par la